



# GAIPARE ZEN

## Association GAIPARE ZEN

### REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXERCANT LES FONCTIONS DE COMITE DE SURVEILLANCE AU 25 JUIN 2014

Le présent règlement est établi par le Conseil d'administration  
exerçant les fonctions de Comité de surveillance  
conformément aux articles R 144-5 III et R 144-13 I du Code des assurances

Conformément aux dispositions de l'article R144-13 du Code des assurances, l'association ayant souscrit un unique plan a décidé que le Conseil d'administration exercerait les fonctions de Comité de surveillance.  
Le cas échéant, dans les six mois suivant la signature d'un deuxième plan par l'association, un Comité de surveillance distinct sera formé. Ce Comité se dotera alors de son propre règlement intérieur.

#### **Article 1 : Comité de surveillance**

##### **1-1 - Election**

Le Comité de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, personnes physiques élus par l'Assemblée générale :

- Les membres sont désignés ou renouvelés pour une durée maximum de six ans
- 

Cette élection a lieu à la majorité simple des votes exprimés.

L'élection des membres du Comité de surveillance représentant les adhérents se déroule au scrutin secret.

Les résultats doivent être affichés au siège social de l'association dans un délai de 48H.

Conformément aux dispositions de l'article R 144-7 III du Code des assurances, la liste des adhérents au plan peut être consultée par les membres du Comité de surveillance ou du Conseil d'administration.

##### **1-2 - Démission – Révocation – Décès d'un membre**

La démission doit être adressée au président du comité par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Les membres sont révocables ad nutum. Le comité n'a donc pas à fournir de motif pour révoquer un membre.

La décision de révocation est adoptée par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des votes exprimés.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, de révocation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 2 : Réunions du Comité de surveillance**

##### **2-1 - Convocation**

Les membres du comité sont convoqués, au moins une fois par an par le Président du Comité, à la demande de ce dernier ou d'1/3 de ses membres, par lettre simple ou courriel au moins quinze jours avant la réunion.

En cas d'urgence le délai peut être réduit sur décision du Président.

L'ordre du jour est fixé dans la convocation.

##### **2-2 - Tenue de la réunion**

L'auteur de la convocation fixe le lieu et la date de la réunion.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès verbal de réunion et un registre spécifique de présence devra être tenu.

##### **2-3 - Représentation**

Tous les membres du Comité sont convoqués à la réunion.

Un membre du comité peut donner un pouvoir de représentation à un autre membre du comité. Un membre du comité ne pourra recevoir plus de 3 pouvoirs.

La présence ou représentation d'au moins les 2/3 des membres du Comité de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres du conseil d'administration, ceux qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation en vigueur.

### **Article 3 : Rétribution des membres du Comité de surveillance**

Aucune rétribution, directe ou indirecte, ne peut être allouée aux membres du Comité de surveillance, à raison de leurs fonctions..

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de leurs fonctions et pour les besoins de l'association, sur justification et accord du président.

### **Article 4 : Comptes du PERP**

Pour les plan d'épargne retraite populaire souscrits par l'association, sont ouverts des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée générale ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan.

Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan sont effectués sous la responsabilité du président de l'association ou, le cas échéant, de son trésorier.

Ces comptes sont gérés conformément aux dispositions du Code des assurances et des statuts de l'association.

### **Article 5 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le comité ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.